

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB BAR SAS

Société par actions simplifiée au capital de 490 euros
Siège social : Rue Basse - Sainte-Enimie, 48210 GORGES DU TARN CAUSSES
835 348 087 RCS MENDE

STATUTS

*MIS A JOUR SUIVANT DÉCISION EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2026
PORTANT NOMINATION D'UN PRESIDENT SUCCESSIF*

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



FIDUCIAL SOFIRAL
AVOCATS

EB

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de bar, bar à jus, bar à vin, vente de glaces, la restauration sous toutes ses formes : rapide ou classique, sur place ou à emporter
- l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation, cave à vins, commercialisation en gros et au détail de vins et spiritueux, bières, boissons, épicerie fine, épicerie, vente au détail ou en gros de tous produits d'épicerie, produits du terroir, par différents moyens,
- élaboration, réalisation et vente de biscuits secs, confitures, condiments, fruits et légumes transformés, pâtisserie de conservation,
- la vente d'articles, de cadeaux, souvenirs et, plus généralement, d'articles touristiques, vente d'objets, contenants et accessoires liés à l'activité.

- l'organisation et l'animation de tous événements et manifestations en lien avec les domaines ci-avant décrits,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher

à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance, de conclusion de contrat de gestion déléguée ou de contrat d'affermage de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination AB BAR SAS.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : [REDACTED]
[REDACTED] Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- Atger francois apporte une somme en numéraire de cinq cent dix euros
- Barthomeuf elsa apporte une somme en numéraire de quatre cent quatre-vingt dix euros

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : BNP Paribas, [REDACTED]

Réduction de capital en date du 21 septembre 2021

Aux termes d'une délibération du président en date du 21 septembre 2021, le capital social a été réduit de 510 euros par voie de rachat de 51 actions appartenant à Monsieur François ATGER.

Article sept : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 euros).

Il est divisé en 49 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins une fois par an.

Cessions ou transmissions

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identités de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, le transfert serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédant sont tenus, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédant (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties sur une durée maximum de 3 ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts soit de les annuler.

Modification dans le contrôle d'un associé

Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux précédents statuts.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les 3 mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le président de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout actes établissant lesdites qualités.

Dans les 8 jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers ou ayant droit dans le délai de 3 mois. A compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 10% du capital social et des droits de vote, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes leur propre participation dans la société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que tout autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme de cession ou mutation s'entend, quant à lui ; de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société ; tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autre que le cédant) disposeront d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaiter user de la faculté de sortie conjointe qui leur ai transférée au terme du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autre que le cédant, le prix de cessions et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé

Exclusion facultative :

Cas d'exclusion :

- Violation des dispositions des présents statuts
- -exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

Modalités de décision de l'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défont, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.



Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « agréments des cessions » « modification dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : Nomination du Président et du Directeur General

10.1 : Désignation et pouvoirs du président

10.1.a : Désignation et pouvoirs du Président

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Il est nommé et sa rémunération est fixée par la collectivité des associés à l'unanimité. Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservé par la loi et les présents statuts.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

10.1.b : Désignation de président successif

En cas d'empêchement de quelque nature que ce soit du Président de la société, à l'exception du cas de la cessation volontaire de ses fonctions, celui-ci sera remplacé automatiquement sans qu'il ne soit nécessaire de recueillir l'avis ou le vote des associés par :

Madame Laurence BARTHOMEUF

Demeurant

Née le

L'intégralité des statuts s'applique au Président successif.

AF 08

EB

10.2 Désignation et pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservé par la loi et les présents statuts.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le président- associés est mentionné au registre des décisions.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement, ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Article douze : Décisions collectives des associés

Article 12.1 : décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du président
- emprunt bancaire
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
modification des statuts
- Transfert du siège social
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote
- investissement supérieur à 5000 €
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément du fonds de commerce
- acquisition et cession de participation

- conclusion de tous contrat de crédit-bail immobilier
- octroi de garanti sur l'actif social
- abandon des créances
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titre de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission (art L225-130, al 2 du code de commerce)
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en société d'une autre forme
- la révocation du président et du directeur général

Article 12.2 : règles de majorité :

Toutes les décisions sont prises à la l'unanimité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donne droit à une voix.

Article 12.3 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou directeur général ;

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous les moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'action qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.



Article 12.4 : Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président ou du directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous les moyens de communication écrits 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délais si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou le directeur général.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations ou à l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le président de séance établit un procès verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-apès

Article 12.5 : Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans les procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date, le lieu, de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués

préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre special ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 12.6 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les 3 derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats des 5 derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 12.7 : Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder 100% du capital social. Les décisions se prennent à l'unanimité.

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes, located in the middle right section of the page.